

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

NOMENCLATURE ETAT : FINANCES LOCALES - DIVERS

OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ESPACE DE LIBERTE

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°MACIT-INTERCO-2021-180 en date du 29 juin 2021 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

VU la délibération N°C2020_72 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU la délibération N°C2020_123 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 23 juillet 2020, relative à la délégation d'attributions de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-030 ABM du 21 avril 2006,

VU l'arrêté N°A-28/2009 en date du 17 décembre 2009 créant la régie de recettes auprès de la régie de gestion de l'Espace de Liberté, modifié par arrêté N°A2020_142 en date du 30 septembre 2020,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 3 octobre 2022,

CONSIDERANT que l'arrêté N°A-28/2009 doit être mis à jour, notamment la liste des recettes encaissées (ancien article 4) et les montants d'encaisse prévus à l'ancien article 8.

L'arrêté complet mis à jour est rédigé comme suit :

N°A2022_62(2)

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N°A-28/2009 et l'arrêté N°A2020_142 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2010 est créé une régie de recettes auprès de la régie de gestion de l'Espace de Liberté.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à l'Espace de Liberté, route de Perpignan à Narbonne.

ARTICLE 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits suivants:

- Droits d'entrée à la piscine, la patinoire et au bowling (compte d'imputation : 706)
- Cours et stage (compte d'imputation : 706)
- Prestation d'affutage (compte d'imputation : 706)
- Vente de chaussettes (compte d'imputation : 706)
- Abonnements (comptes d'imputation : 706)
- Pass Agglo (comptes d'imputation : 706)
- Frais de dossier prélèvement (compte d'imputation : 706)
- Perte clé casier (compte d'imputation : 706)
- Badge caution (compte d'imputation : 706)

Les comptes d'imputation correspondent à la nomenclature en vigueur au jour de la prise de l'arrêté et pourront varier en fonction des évolutions de la nomenclature utilisée, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - Numéraire
- 2° - Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- 3° - Carte bancaire
- 4° - Chèque vacance
- 5° - Coupons sport
- 6° - Prélèvements aux normes SEPA sur compte bancaire ou postal
- 7° - Paiement en ligne

ARTICLE 7 :

L'encaissement des recettes définies ci-dessus donnera lieu à la délivrance soit de tickets, soit de cartes d'abonnement, soit de factures.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 8 000€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver en fiduciaire est fixé à 50 000€. Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire et solde du compte DFT est fixé à 250 000€.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Narbonne Agglomération dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 09 et au moins à la fin de chaque mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse au Trésorier Principal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Un compte de dépôts de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 13 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du régisseur selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du mandataire suppléant selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur titulaire.

ARTICLE 16:

Le Président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et le comptable assignataire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Narbonne, le 10 octobre 2022

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu
de sa transmission en
Sous-Préfecture

le : |PREF|
et de sa publication
le : |PUB|

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus

Copie certifiée conforme,
Maître Didier MOULY,



Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération

